

**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

DISPOSITIF INDIVIDUEL

# Le Compte Personnel de Formation (CPF)



# Le CPF, c'est quoi ?

## COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

- renforcer autonomie et liberté d'action de son titulaire,
- faciliter son évolution professionnelle.

=

## COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

- accéder à une qualification,
- développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

+

## COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

- reconnaître et encourager l'engagement citoyen d'un fonctionnaire,
- les activités de bénévolat peuvent ouvrir droit à des heures de formation.

Les heures DIF précédemment acquises ont été transférées sur le compte CPF.

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

[www.anfh.fr](http://www.anfh.fr)

# Qui peut bénéficier d'un CPF ?

Tous les agents de la Fonction publique hospitalière, titulaires, stagiaires ou contractuels en CDI ou CDD.

Possibilité de bénéficier d'heures complémentaires en mobilisant le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le compte d'engagement citoyen est alimenté à raison de 20 heures par an et par activité plafonné à 60 heures. Limité dans les domaines suivants : service civique, réserve militaire opérationnel, volontariat de la réserve civile de la police nationale, réserve civile, réserve sanitaire, activité de maître d'apprentissage, activité de bénévolat associatif et volontariat dans le corps des sapeurs pompiers.

# Comment est alimenté le CPF ?

Principe général d'alimentation :

- Chaque agent acquiert 25h/an à compter du 01/01/2020 jusqu'au plafond de 150 heures.

Cas qui ouvrent droit à des heures complémentaires :

- Les agents ne disposant pas d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) bénéficient de 50 heures par an jusqu'au plafond de 400 heures.
- Les agents risquant de se trouver dans une situation d'inaptitude.

# Les heures acquises au titre du CPF sont-elles utilisables auprès de tout employeur ?

Le CPF constitue un droit portable :

Les droits acquis en Euros dans le secteur privé peuvent être convertis en heures en cas de mobilisation dans la Fonction Publique (15 Euros = 1 heure).

La conversion heures/Euros est également possible dans le secteur privé.

## Comment être conseillé ?

Par l'employeur, l'ANFH, Pôle emploi, l'Apec, les missions locales, le Cap emploi pour les personnes en situation de handicap.

## Quelles formations peuvent être réalisées au titre du CPF ?

- Une formation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (quelle que soit la nature du projet).
- Une formation diplômante ou qualifiante inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle .
- Une formation à visée professionnalisante.
- Les formations de type « CléA » sont éligibles, (CléA, la certification socle de connaissances et compétences professionnelles du Copanef) - [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)

## Comment faire la demande d'utilisation du CPF ?

- La demande se fait à l'initiative de l'agent selon les modalités définies par l'employeur. Il devra recueillir l'accord préalable de son employeur pour mobiliser son CPF.
- Cette autorisation est la condition indispensable au financement de sa formation.

## Comment créer et consulter son compte ?

L'activation du compte et la consultation sont possibles via un service dématérialisé gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations, accessible à partir du portail :

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

Les agents de niveau de formation égal ou inférieur au CAP et BEP doivent le mentionner dans leur compte afin de pouvoir bénéficier des heures complémentaires.

# Textes réglementaires

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
- Note d'information N° DGOS/RH4/PF5/2018/40 du 16 février 2018 relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

**Vous souhaitez plus  
de renseignements,  
contactez votre  
délégation régionale**

[www.anfh.fr/thematiques/  
le-compte-personnel-de-formation-cpf](http://www.anfh.fr/thematiques/le-compte-personnel-de-formation-cpf)

**LES DROITS DU COMPTE CPF SONT  
CONSULTABLES DEPUIS JUIN 2018.**

**En savoir plus :**

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

[www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)

